

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union · Discipline · Travail



Ligue des Jeunes Leaders de l'Iffou

LJLI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Complète les Statuts, conformément à l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024
relative à l'Organisation de la Société civile en République de Côte d'Ivoire*

*Adopté par l'Assemblée Générale Constitutive
Région de l'Iffou — Côte d'Ivoire*

Fait à :

Le :

LA LIGUE DES JEUNES LEADERS DE L'IFFOU

Sommaire

Sommaire.....	1
Chapitre I — Dispositions générales.....	2
§ ARTICLE 1. OBJET ET DÉNOMINATION.....	2
§ ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL.....	2
§ ARTICLE 3. VALEURS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DE GOUVERNANCE.....	2
Chapitre II — Membres	3
§ ARTICLE 4. CATÉGORIES DE MEMBRES	3
§ ARTICLE 5. CONDITIONS D'ADHÉSION	3
§ ARTICLE 6. DROITS DES MEMBRES	3
§ ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES MEMBRES	4
§ ARTICLE 8. COTISATIONS.....	4
§ ARTICLE 9. SANCTIONS ET RADIATION	4
Chapitre III — Organisation et fonctionnement.....	5
§ ARTICLE 10. ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	5
§ ARTICLE 11. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
§ ARTICLE 12. LE BUREAU EXÉCUTIF.....	5
§ ARTICLE 13. LE PRÉSIDENT.....	6
§ ARTICLE 14. LE COMITÉ DE CONTRÔLE.....	6
§ ARTICLE 15. LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES.....	6
Chapitre IV — Ressources et gestion financière.....	7
§ ARTICLE 16. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	7
§ ARTICLE 17. GESTION FINANCIÈRE.....	7
Chapitre V — Dispositions finales.....	8
§ ARTICLE 18. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	8
§ ARTICLE 19. LITIGES ET MÉDIATION	8
§ ARTICLE 20. DISSOLUTION.....	8
§ ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8
Adoption.....	9

Chapitre I — Dispositions générales

§ ARTICLE 1. OBJET ET DÉNOMINATION

La présente association est dénommée Ligue des Jeunes Leaders de l'Iffou, en abrégé LJLI. Elle est une association à but non lucratif et apolitique, régie par l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société civile en République de Côte d'Ivoire, ainsi que par ses statuts et le présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association, notamment en ce qui concerne son fonctionnement interne, les droits et obligations de ses membres, ainsi que l'organisation de ses activités. En cas de contradiction, les statuts prévalent sur le présent règlement.

§ ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la LJLI est établi à Daoukro, dans la région de l'Iffou, République de Côte d'Ivoire. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision du Bureau Exécutif, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

§ ARTICLE 3. VALEURS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DE GOUVERNANCE

Les membres de la LJLI s'engagent à incarner et à promouvoir les valeurs suivantes dans toutes leurs actions :

- Leadership responsable et engagement civique ;
- Intégrité, transparence et éthique ;
- Solidarité, inclusion et respect de la diversité ;
- Excellence, innovation et esprit d'initiative ;
- Amour de la région de l'Iffou et de la Côte d'Ivoire.

Conformément aux articles 27 et 37 de l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024, le fonctionnement de la LJLI repose sur les principes de transparence et de démocratie. L'association s'interdit toute activité de nature à encourager ou provoquer, en son sein comme dans ses actions, une discrimination fondée sur la race, le sexe, l'ethnie, la religion, la nationalité ou l'appartenance politique.

Chapitre II — Membres

§ ARTICLE 4. CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association comprend les catégories de membres suivantes, conformément à l'article 6 des statuts :

- Membres fondateurs : les personnes physiques ayant participé à la création de l'association. Ils bénéficient d'un statut honorifique permanent.
- Membres actifs : toute personne physique de nationalité ivoirienne ou résidant régulièrement en Côte d'Ivoire, âgée de dix-huit (18) à trente-cinq (35) ans, partageant les valeurs et les objectifs de la LJLI, et qui s'acquitte régulièrement de sa cotisation annuelle.
- Membres sympathisants : toute personne souhaitant soutenir les activités de l'association sans en être membre actif. Ils ne disposent pas de droit de vote.
- Membres d'honneur : personnalités reconnues pour leur contribution au développement de la région ou à la cause de la jeunesse, cooptées par le Bureau Exécutif.

§ ARTICLE 5. CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit auprès du Secrétaire Général. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un formulaire d'adhésion dûment rempli ;
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Une lettre de motivation précisant les raisons de l'adhésion et les engagements souhaités ;
- Le paiement des frais d'inscription de 3000f CFA et de la première cotisation mensuelle qui est de 1000F CFA.

La candidature est examinée par le Bureau Exécutif, qui statue dans un délai de trois (3) jours suivant la réception du dossier complet. En cas de refus, celui-ci doit être motivé et notifié par écrit au candidat.

§ ARTICLE 6. DROITS DES MEMBRES

Tout membre actif en règle jouit des droits suivants :

- Participer aux Assemblées Générales avec droit de vote ;
- Éligibilité aux fonctions dirigeantes, sous réserve des conditions prévues aux présents statuts ;
- Accès aux activités, formations et ressources de l'association ;
- Droit d'être informé de la situation financière et des activités de l'association ;

- Formuler des propositions et des contributions au Bureau Exécutif.

§ ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Tout membre s'engage à :

- Respecter les statuts, le présent règlement intérieur et les décisions des organes dirigeants ;
- S'acquitter du montant de sa cotisation annuelle dans les délais fixés ;
- Participer activement aux activités et aux réunions de l'association ;
- Adopter un comportement respectueux envers les autres membres et les tiers ;
- Préserver l'image et la réputation de la LJLI dans toutes ses actions publiques ;
- Tenir confidentielles les informations internes à caractère sensible.

§ ARTICLE 8. COTISATIONS

Le montant des cotisations mensuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif (1000f CFA). La cotisation est due pour le mois et n'est remboursable en aucun cas.

Le non-paiement de la cotisation mensuelle dans un délai de trois (3) semaines suivant l'échéance entraîne automatiquement la suspension des droits du membre concerné. Passé un délai supplémentaire de trois (3) semaines sans régularisation, il est procédé à la radiation selon les modalités prévues à l'article 9, conformément au délai global de six (6) semaines fixé par les statuts.

§ ARTICLE 9. SANCTIONS ET RADIATION

Tout membre dont le comportement serait contraire aux valeurs de l'association, aux présents statuts ou au règlement intérieur, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Les sanctions applicables sont, par ordre croissant :

- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Suspension temporaire ;
- Radiation définitive.

Toute procédure disciplinaire est précédée d'une convocation du membre concerné, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations. La décision est prononcée par le Bureau Exécutif à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Chapitre III — Organisation et fonctionnement

§ ARTICLE 10. ORGANES DE L'ASSOCIATION

La LJLI est administrée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG) : organe délibérant et souverain de l'association ;
- Le Bureau Exécutif (BE) : organe exécutif, de direction et d'administration ;
- Le Comité de Contrôle (CC) : organe de contrôle, institué conformément à l'article 26 de l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 ;
- Le Conseil des Sages : organe consultatif et de médiation ;
- Les Commissions Spécialisées : organes opérationnels thématiques.

§ ARTICLE 11. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou d'un tiers (1/3) des membres actifs.

La convocation doit être adressée à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour. L'AG ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres actifs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre actif dispose d'une voix et peut détenir un maximum d'une (1) procuration.

§ ARTICLE 12. LE BUREAU EXÉCUTIF

Le Bureau Exécutif est composé au minimum des membres suivants :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Vice-Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(ère) Général(e) ;
- Un(e) Trésorier(ère) Général(e) Adjoint(e) ;
- Un(e) Commissaire Aux Comptes ;
- Un(e) Commissaire Aux Comptes Adjoint(e) ;
- Un(e) Chargé(e) de Communication et des Relations Publiques ;
- Des Coordonnateurs Départementaux ;

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois. Le Bureau Exécutif se réunit au minimum une fois par mois et ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal. Conformément aux statuts, il veille, dans la mesure du possible, à une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans sa composition.

§ ARTICLE 13. LE PRÉSIDENT

Le Président est le représentant légal de l'association. À ce titre, il :

- Préside les réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- Signe les documents engageant l'association ;
- Veille à l'exécution des décisions prises par les organes dirigeants ;
- Représente la LJLI dans ses relations avec les partenaires, les autorités et les tiers.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président.

§ ARTICLE 14. LE COMITÉ DE CONTRÔLE

Le Comité de Contrôle, prévu à l'article 18 des statuts, est composé de trois (3) membres actifs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une (1) seule fois. Ses membres ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Bureau Exécutif.

Le Comité de Contrôle se réunit au moins une (1) fois par semestre et chaque fois que nécessaire. Il examine les comptes et la gestion administrative de l'association, et présente un rapport écrit à chaque Assemblée Générale Ordinaire, préalablement à l'approbation des comptes par celle-ci.

Il peut se faire communiquer, à tout moment, tous documents administratifs, financiers et comptables utiles à l'exercice de sa mission, et assiste, à titre consultatif, aux réunions du Bureau Exécutif.

§ ARTICLE 15. LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Bureau Exécutif afin de conduire des actions thématiques. Chaque commission est composée d'au moins trois (3) membres actifs et est coordonnée par un responsable désigné par le Bureau Exécutif.

Les commissions pouvant être créées incluent notamment : la Commission Formation et Développement des Compétences, la Commission Communication et Médias, la Commission Projets et Partenariats, et la Commission Culture et Citoyenneté.

Chapitre IV — Ressources et gestion financière

§ ARTICLE 16. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de la LJLI comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les dons, legs et subventions de toute nature ;
- Les produits des activités organisées par l'association ;
- Les contributions de partenaires publics ou privés ;
- Toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

§ ARTICLE 17. GESTION FINANCIÈRE

Le Trésorier Général est responsable de la gestion financière et comptable de l'association. Il tient à jour les livres de comptes et produit un rapport financier semestriel soumis au Bureau Exécutif.

Toute dépense supérieure à un montant fixé par le Bureau Exécutif doit faire l'objet d'une validation préalable par le Président et le Trésorier Général. L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Conformément à l'article 31 de l'Ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024, la LJLI se dote d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables, approuvé par l'Assemblée Générale, garantissant la bonne gouvernance de l'association et mis à la disposition de ses membres et de ses organes de contrôle.

Un rapport financier annuel, préalablement examiné par le Comité de Contrôle, est présenté à l'Assemblée Générale et soumis à approbation. Il doit faire apparaître de manière claire et transparente l'ensemble des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

Chapitre V — Dispositions finales

§ ARTICLE 18. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Bureau Exécutif ou d'un quart (1/4) des membres actifs. Toute modification doit être soumise à l'Assemblée Générale et adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Le texte du règlement modifié est notifié à l'ensemble des membres dans un délai de quinze (15) jours suivant son adoption.

§ ARTICLE 19. LITIGES ET MÉDIATION

En cas de litige entre membres, ou entre un membre et les organes dirigeants, le Conseil des Sages est saisi pour tentative de médiation amiable. En l'absence de résolution dans un délai d'un mois, le différend peut être soumis à l'Assemblée Générale.

Tout recours contentieux est régi par la législation ivoirienne en vigueur, les tribunaux compétents de la République de Côte d'Ivoire étant seuls compétents en dernier ressort.

§ ARTICLE 20. DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs. La décision de dissolution doit recueillir la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif net est transmis à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires, sur décision de l'Assemblée Générale, conformément aux statuts et à la législation en vigueur.

§ ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive. Il est remis à chaque membre lors de son adhésion et est consultable à tout moment auprès du Secrétaire Général.

Adoption

Adopté par l'Assemblée Générale Constitutive de la LJLI

Région de l'Iffou, Côte d'Ivoire

LE PRÉSIDENT

KRA KONAN RODOPHE